

## COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2011-01

**La commission a été saisie d'une demande de l'ACFCI portant sur les questions suivantes :**

- 1. Lorsqu'une entreprise exerce à la fois des activités commerciales et libérales, quel est le CFE compétent ?**
- 2. Dans ces cas, une immatriculation au RCS et une inscription à l'URSSAF sont-elles requises ?**
- 3. Si l'entreprise doit se déclarer auprès des deux CFE, quelles sont les formalités à accomplir pour la création d'une entreprise individuelle ?**

1 - L'article R.123-3 1°) indique que les chambres de commerce et d'industrie sont les centres de formalités des entreprises – CFE - compétents pour les commerçants. L'entrepreneur individuel n'est commerçant que lorsqu'il fait de l'exercice des actes de commerce sa profession habituelle. Il n'est ainsi pas commerçant lorsque la part commerciale d'une activité mixte n'est que l'accessoire de son activité libérale principale.

Le 5° de l'article R.123-3 indique que les URSSAF sont les centres compétents pour les professions libérales. Ce texte exclut cependant de la compétence des URSSAF les personnes exerçant à titre de profession habituelle une activité indépendante commerciale (au a) du 5°).

Par conséquent, lorsqu'un entrepreneur individuel exerce une activité mixte, à la fois commerciale et libérale (une activité exercée à titre principal et une activité accessoire dans le prolongement de l'activité principale), il y a donc lieu de rechercher laquelle des deux est prépondérante. Le CFE compétent sera celui de l'activité exercée à titre principal.

2 - Pour les entrepreneurs exerçant en même temps deux activités autonomes (distinctes l'une de l'autre), l'une commerciale et l'autre libérale, les chambres de commerce et d'industrie et les centres des URSSAF sont les réseaux de CFE compétents, chacun pour l'activité qui le concerne, en vertu également de l'article R. 123-3 du code de commerce.

Conformément à l'article R. 123-6 du même code, lorsque plusieurs centres se trouvent compétents pour un même déclarant, les déclarations peuvent être présentées à l'un d'eux au choix de celui-ci, le centre choisi étant tenu d'accepter l'ensemble du dossier correspondant aux deux activités autonomes exercées.

Le centre choisi par le déclarant adresse à l'autre CFE les éléments du dossier qui ne relèvent pas de sa compétence.

L'appréciation du caractère autonome ou mixte des deux activités libérale et commerciale exercées ne peut être faite qu'au cas par cas, s'agissant d'une pure question de fait à apprécier par le CFE sollicité.

Le CFE compétent ne doit procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de l'entrepreneur au registre du commerce et des sociétés que lorsque l'entrepreneur exerce deux activités autonomes dont l'une est commerciale ou bien une seule activité mixte mais dont le caractère commercial est prédominant. En d'autres termes, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne concerne que les entrepreneurs commerçants (articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de commerce), sous réserve des dispositions relatives aux auto-entrepreneurs.

3 - Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R. 123-6 du code de commerce, qui exclut la saisine simultanée de deux CFE, la question de savoir quelles formalités doivent être accomplies pour la création d'une entreprise individuelle lorsque deux CFE sont saisis est sans objet.

Il convient de souligner que le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a examiné des questions semblables à plusieurs reprises dans le passé et qu'il pourra utilement être référé aux avis n° 86.5 , 91.3 , 93.22 , 03.36/04.02 , 94.13 , 97.13 , 98.13, 91.15 et 93.1/93.2.

### **LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :**

**Lorsqu'un entrepreneur exerce une activité mixte à la fois commerciale et libérale, le CFE compétent est celui dont relève l'activité exercée à titre principal.**

**Lorsqu'un entrepreneur individuel exerce simultanément deux activités autonomes, l'une commerciale et l'autre libérale , il peut s'adresser selon son choix à la chambre de commerce et d'industrie ou à l'URSSAF, ces deux centres de formalités des entreprises étant tenus d'accepter le dossier complet y compris les formulaires correspondant à l'activité relevant de la compétence de l'autre CFE. Le centre choisi par le déclarant adresse à l'autre CFE les éléments du dossier pour lequel ce dernier est seul compétent.**

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

### **Délibération de la CCCFE en date du 8 avril 2011**

Présidente : Claire Plateau

Rapporteur : Grégoire Lefebvre et Benoît Favier

Cet avis sera communiqué à l'ACFCI, à l'APCM, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site [www.coordinationcfe.pme.gouv.fr](http://www.coordinationcfe.pme.gouv.fr).